

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2023D/5384

Code AIOT : 0005202342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA implanté Route de Lagor 64150 Abidos. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle porte sur les tours aéroréfrigérantes de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA
- Route de Lagor 64150 Abidos
- Code AIOT : 0005202342
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TORAY d'Abidos est spécialisé dans la fabrication de fibres de carbone dite « regular tow » (entre 24 et 48 000 fibres), principalement à destination du marché européen.

Fabriquées à partir de bobines de polyacrylonitrile (PAN), produites sur le site Toray de Lacq (ou d'autres sites du groupe TORAY), le site d'Abidos s'organise autour de 5 lignes de production et d'une zone de stockage de matières premières (PAN) et de produits finis. La fabrication repose sur des étapes d'oxydation et de graphitisation à hautes températures permettant de modifier la structure moléculaire du PAN et de lui procurer les caractéristiques de résistance et rigidité souhaitées. Les gas issus du procédé sont collectés et traités par incinération.

Le site d'Abidos est autorisé à produire 6 500 t/an au titre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
10	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
11	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
12	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet
13	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet
14	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
19	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
21	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
22	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
23	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier, par sondage, le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation et de gestion des tour aéroréfrigérantes. A l'issue de l'inspection il est seulement demandé à l'exploitant d'apporter des précisions complémentaires concernant :

- sa procédure de gestion des arrêts,
- le certificat d'efficacité des dévésiculeurs des TAR 4 et 5,
- le nettoyage à venir de la TAR5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : La personne nommément désignée est le responsable de production du site : M. Zitouni depuis le 1er juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Le certificat de formation de la personne nommément désignée a été présenté : « ATTESTATION DE PRESENCE A UN STAGE DE FORMATION : RISQUE LEGIONELLE, CONDUITE D'INSTALLATION ». Il date d'avril 2023 pour une formation de 7h réalisée le 17/03/2023, et a été délivré par l'organisme « Aloes traitement des eaux ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le programme de cette formation est correctement décrit. Elle porte notamment sur :- les conditions de prolifération et dispersion des légionelles,- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés- les moyens de surveillance et stratégie de traitement- Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : La procédure de gestion des arrêts a été présentée. Celle-ci précise bien la nécessité d'effectuer une analyse de légionelles dans un délai inférieur ou égal à 7 jours. Par contre il n'est pas indiqué que cette analyse doit intervenir dans un délai supérieur à 48 h. voir OBS1Le respect de ce délai a été vérifié, pour la TAR de la ligne de production TEF4 , à l'occasion de son dernier arrêt technique en septembre 2021 : redémarrage le 2 septembre 2021 et prélèvement le 9 septembre 2021.
Observations : OBS1 : L'exploitant complète sa procédure en précisant que le prélèvement en vue d'une analyse des légionelles doit être réalisé au-moins 48h après le redémarrage et avant une semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : L'AMR de chacune des 5 TAR du site a fait l'objet d'une mise à jour le 26 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Constats : Les AMR des 5 TAR répondent de manière satisfaisante à l'ensemble de ces exigences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Compte tenu de leur date de mise en service, seules les TAR des lignes de production TEF 4 et TEF 5 sont concernées par cette exigence. Un certificat du constructeur a été présenté. Par contre l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de justifier que ce certificat couvrait bien les dévésiculeurs des TAR des lignes TEF4 et TEF5 du site. (OBS2)
Observations : OBS2 : L'exploitant justifie que les dévésiculeurs des TAR de TEF4 et de TEF5 sont bien couverts par le certificat constructeur, à savoir qu'ils sont bien du type « Jacir- air traitement ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Selon les AMR, il n'y a pas de bras mort « significatif »- De plus, l'exploitant évoque une campagne d'éradication des bras morts de conception réalisée en 2006 – 2007. Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté des bras morts liés à l'utilisation alternative de pompes de circulation. L'inspecteur note que ces bras morts représentent un volume d'eau limité au regard du volume d'eau total dans le circuit et donc un risque faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Le plan d'entretien est le suivant :- Produit anticorrosion (dont cuivre) : ALOFRI 225 (PBTC, polyphosphates, TTA), injecté par pompe doseuse asservie sur débitmètre, en continu, 90 ppm en circuit avec RC=3,- Produit antitartre / biodispersant : ALOFRI 221 (PBTC /Polyacrylate/biodispersant), injecté par pompe doseuse asservie sur débitmètre, en continu, 90 ppm en circuit avec RC=3- Produit biocide oxydant : Javel 13° à 100 ppm en continu ET ALOSPEC 05 à 30 pm en continu par 2 pompes doseuses asservies sur chloromètre en ligne. Cible oxydant libre : 0,4 à 0,6 ppm dans l'eau de l'installation-Produit biocide non oxydant : ALOBIO R440 (isothiazololones) en injection discontinue 1 fois / semaine à raison de 100 ppm / volume eau contenu - (L'utilisation de ce biocide non oxydant est imposé par arrêté préfectoral)L'exploitant dispose bien d'une fiche stratégie pour chacune de ses TAR.Les lieux d'injection des produits de traitement sont identifiés. Ils ont été visualisés sur siteL'exploitant met en avant la stabilité de fonctionnement de ses installations, ce qui lui permet de chercher à optimiser ses consommations d'eau et de produit de traitement. Le 4 août 2023, l'exploitant a transmis un bilan de ses consommations au cours des 5 dernières années. Ce bilan montre une stabilité des consommations d'eau et des produits chimiques sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Le plan de surveillance est le suivant :- contrôle continu du chlore et de la conductivité (vu sur site)- analyse des teneurs en oxydant libre (chlore) et des conductivités de l'eau de l'installation 1 fois par semaine.- 1 fois / mois, à chaque visite, les contrôles physico-chimiques sur toutes les qualités d'eau sont réalisés par le traiteur d'eau (société ALOES)- surveillance microbiologique : . Légionelles NF T90-431 réglementaire, 1 fois / mois. . Analyses PCR réalisés 1 fois par mois en amont du prélèvement réglementaire- Des coupons de corrosion ont été mis en placePour chaque paramètre, l'exploitant a bien défini une fourchette de résultats à respecter et les mesures correctives en cas de dériveL'exploitant souligne la grande stabilité des paramètres de suivi de ses TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : L'état de propreté des installations n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
Constats : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention (société IGN environnement) sur le dévésiculeur lors du dernier arrêt technique de la TAR de TEF4 en juillet 2023. Celui-ci n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'article 9.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°08/IC/136 du 7 août 2008 permet à l'exploitant de porter la fréquence de nettoyage de ses TAR à 3 ans maximum, sous réserve de respecter des mesures compensatoires (article 10 de cet arrêté). Le respect de ces mesures compensatoires a été vérifié par sondage. En outre, le jour de l'inspection cette fréquence de nettoyage est respectée. A noter que pour la TAR de TEF5, le dernier nettoyage date d'août 2020. L'exploitant confirme que l'arrêt technique et donc le nettoyage de cette TAR est prévue au cours de l'été. Voir OBS3
Observations : OBS3 : Il est demandé à l'exploitant de confirmer et justifier le nettoyage de la TAR 5 d'ici la fin de l'été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : L'exploitant utilise un biocide non oxydant de manière ponctuelle seulement, et dans le cadre des mesures compensatoires fixés à l'article 10 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Les FDS des produits utilisés ont été consultées. Elles confirment que ces produits sont bien destinés au traitement de l'eau en milieu industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les résultats d'analyse des Legionella pneumophila sont bien renseignés dans Gidaf. Les résultats sont tous inférieurs à 1000 UFC depuis au moins 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats sont bien renseignés régulièrement. Le jour de l'inspection il ne manque que les résultats de juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet